

Gouvernement du Québec

### **Décret 1041-2009, 30 septembre 2009**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Corbeil comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Chaput a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 916-2004 du 30 septembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 3 octobre 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Gilles Corbeil, directeur général – livre, métiers d'art, musique et variétés de la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter du 4 octobre 2009, en remplacement de monsieur Jean-Guy Chaput.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52529

Gouvernement du Québec

### **Décret 1042-2009, 30 septembre 2009**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 mars 2007, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis de projet modifié, le 21 décembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 juin 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;